CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 143.340 du 19 avril 2005

A.160.480/XIII-3669

En cause : **NELIS** Andrée,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Theux,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

PIETTE Charles,

Winamplanche 775
4910 Theux-La-Reid.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mars 2005 par Andrée NELIS, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 24 janvier 2005 à Charles PIETTE par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Theux;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du permis d'urbanisme précité;

Vu les demandes de mesures provisoires et d'astreinte introduite le 8 avril 2005 par la même requérante selon la procédure de l'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 143.064 du 13 avril 2005 accueillant la demande en intervention introduite par Charles PIETTE dans la procédure en référé, suspendant provisoirement l'exécution du permis d'urbanisme attaqué, rejetant les demandes de mesures provisoires et d'astreinte et fixant l'affaire à l'audience de confirmation en date du 15 avril 2005 à 14 heures;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Fr. KRENC, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me I. DECKER, avocat, comparaissant pour l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 143.604 du 13 avril 2005 précité;

Considérant que la première partie adverse n'a pas comparu à l'audience de confirmation;

Considérant que les débats lors de l'audience du 15 avril 2005 n'ont apporté aucun élément susceptible de remettre en question la pertinence des considérations contenues dans l'arrêt n° 143.604 précité; qu'en conséquence il y a lieu de confirmer celui-ci;

Considérant que l'intervenant a acquitté une taxe de 175 euros et non de 125 euros comme le prévoit l'article 70, § 2, alinéa 1^er^ du règlement général de procédure; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner le remboursement de la taxe indûment payée,

D E C I D E :

Article 1er.

Est confirmée la suspension provisoirement ordonnée par l'arrêt nº 143.604 du 13 avril 2005, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 24 janvier 2005 à Charles PIETTE par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Theux pour la construction d'une maison d'habitation sur un terrain sis à Theux, sur une parcelle cadastrée Winamplanche, section C, nº 948g.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Les dépens relatifs à la demande en intervention introduite, dans la procédure d'extrême urgence, par Charles PIETTE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de ce dernier.

Les dépens relatifs à la demande en intervention, liquidés à la somme de 50 euros, indûment acquittés par l'intervenant, seront remboursés à celui-ci par l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le dix-neuf avril deux mille cinq par :

M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'Etat,
M[me]	SCHMITZ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. SCHMITZ. S. GUFFENS.